Envoyé en préfecture le 17/04/2026
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le
ID : 029-212902878-20260410-2026_13_2-DE

COMMUNE DE TREFLEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :	3 avril 2026
Membres :	
En exercice	15
Présents :	14
Votants :	15

Le 10 avril 2026, à 18 heures 00,

Le Conseil municipal de TREFLEZ, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Thierry GAUDEC, Maire

Etaient présents : Thierry GAUDEC, Jocelyne PINVIDIC, Eric PRONOST, Marie-Louise FAVRET, Stéphane KERBRAT, Véronique ILY, Romane QUENEHERVE, Benjamin QUELENNEC, Claudie GUIVARCH, Christophe FOURNIER, Nadine QUEMENER, Anne BESCOND, Christian ABAZIOU, Elise ROLLAND

Absent excusé : Ludovic PHILIPPE (a donné pouvoir à Jocelyne PINVIDIC)

A été élu secrétaire de séance : Jocelyne PINVIDIC

DCM 10 04 26 03

Objet : Indemnités des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;
Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;
Vu le budget communal ;
Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;
Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;
Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;
Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;
Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;
M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Envoyé en préfecture le 17/04/2026
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le
ID : 029-212902878-20260410-2026_13_2-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints et éventuellement des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

Maire	4 Adjoints	Conseillers Municipaux Délégués	TOTAL mensuel
16.67% de l'indice brut 1027	4*16.66% de l'indice brut 1027	2*8.34% de l'indice brut 1027	99.99%
685,22€	684,81 €*4	342,82€*2	5 804.88€

- maire : 16,67 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1er adjoint : 16,66 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2e adjoint : 16.66 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3e adjoint : 16.66 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4e adjoint : 16.66 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- conseillers délégué : 8.34 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints et conseillers délégués par le maire ;
Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le Maire
Thierry GAUDEC

